



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

APL

Question écrite n° 8291

Texte de la question

M. Michel Vuibert attire l'attention de M. le ministre du logement sur l'attribution de l'APL aux personnes âgées pensionnaires d'une maison de retraite publique autonome pour laquelle des travaux de rénovation ont été effectués sans l'attribution de prêts aidés par l'État, PLA ou Palulos. Il lui demande si les pensionnaires de cet établissement, logés en chambres répondant aux normes physiques déterminant l'obtention de l'APL et remplissant les conditions de ressources nécessaires, ne pourraient prétendre à cette APL.

Texte de la réponse

Le champ d'application de l'APL est fixé à l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation et précise, s'agissant des logements-foyers, à l'article R. 351-56 : ne peuvent bénéficier de l'APL que les logements-foyers dont la construction, l'amélioration, ou l'acquisition suivie d'une amélioration a été financée par des aides de l'État ou par la participation des employeurs à l'effort de construction à hauteur d'au moins 20 p. 100. En conséquence, la possibilité d'attribuer l'APL aux pensionnaires de l'établissement mentionné, dépend exclusivement des conditions de financement de la construction ou de l'amélioration et de l'existence d'une convention conclue entre le propriétaire, le gestionnaire et l'État. En tout état de cause, si l'établissement en question ne rentre pas dans le champ d'application de l'APL, les pensionnaires peuvent bénéficier de l'allocation de logement à caractère social (ALS) qui est également octroyée sous conditions de ressources.

Données clés

Auteur : [M. Vuibert Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8291

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4118

Réponse publiée le : 21 février 1994, page 924